FRC 2.14537 14537

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11749

OPINION

DE

J. GAUTRET (de Maine-et-Loire),

Sur la résolution du 22 messidor an 7, relative aux assassinats et aux brigandages qui se commettent dans plusieurs départemens de la République.

Séance du 24 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La résolution qui vous est présentée est si importante et si urgente, qu'un retard de quarante-huit heures ou vingt-quatre heures pourroit entraîner des suites

fâcheuses dans les départemens en proie à la guerre civile, qui commence à se renouveler.

Je ne vous retracerai point ici le tableau déchirant des cruautés les plus horribles que des hordes d'assassins exercent envers les républicains.

Trop long-temps cette enceinte, comme celle du Conseil des Cinq-Cents, a malheureusement retenti des assassinats innombrables que les féroces émigrés rentrés, les prêtres fanatiques, leurs agens et leurs complices méditent et commettent au nom du trône et de l'autel; ils sont gravés en caractères de sang sur les victimes échappées à leurs fureurs : l'homme véritablement sensible et humain est saisi d'une indignation profonde; et la postérité, en parcourant l'histoire de notre révolution, s'étonnera que des Français aient été assez dénaturés pour devenir des antropophages.

Mais, représentans du peuple, il faut enfin mettre un terme à ce débordement de crimes qui ébranle la République jusque dans ses fondemens.

Les mânes des victimes égorgées réclament vengeance contre tous les scélérats et leurs complices...., contre les auteurs de ce système affreux renversé les 29 et 30 prairial, et inventé pour désigner aux poignards, par des dénominations odieuses, les patriotes les plus énergiques et les plus purs.

Que le salut des républicains anime fortement les législateurs, et écoutons la voix de l'humanité en deuil, qui nous commande d'arrêter par tous les moyens possibles les brigandages et les assassinats protégés par les ennemis nés du gouvernement populaire et représentatif!

Citoyens représentans, la résolution qui vous est présentée tend efficacement à ce but : les dispositions qu'elle

renferme, sont tout ce qu'il y a de mieux à offrir dans ce moment; elles sont bien coordonnées et d'une facile exécution : leur ensemble paroît intimement lié avec les mesures que le Directoire exécutif est autorisé à prendre par la loi du 14 messidor, en établissant dans les départemens de l'ouest, et de la manière la plus convenable, des compagnies franches pour y rétablir et maintenir la tranquillité.

Qui pourroit révoquer en doute, citoyens représentans, que les proches parens d'émigrés, les ci-devant nobles et les ci-devant chefs de chouans, que la résolution frappe dans des cas prévus, ne sont pas d'accord avec les tyrans coalisés, l'infame maison d'Autriche et l'atroce et perfide gouvernement d'Angleterre, pour entretenir et solder dans les départemens troublés les bandes d'assassins et de chouans qui les désolent?

Leurs agens, leurs fermiers, et tout ce qui est dans leur dépendance ou leur est attaché, n'ont-ils pas les ordres de seconder ces bandits, de leur fournir les vivres et les munitions, de leur donner retraite et de les servir de tous leurs moyens?

Eh bien! citoyens représentans, coupons le mal dans sa racine : que les proches parens d'émigrés, comme l'ordonne la résolution; que les ci-devant nobles, que les pères et mères des chouans soient solidairement garans, dans les départemens troublés, de tous les assassinats, des vols, des brigandages, du pillage des récoltes et des caisses publiques, de l'enlèvement des patriotes.....; que leurs biens soient affectés aux indemnités dues aux citoyens qui auront souffert, aux veuves et aux enfans des infortunés qui tombent sous les coups des assassins....; qu'ils soient eux-mêmes pris pour ôtages, et qu'on les déporte à fur et à mesure qu'il se commettra des assassinats, des vols et des

pillages.....; que leurs biens soient même vendus sur-le-champ, faute de paiement, soit pour les indemnités, soit pour les amendes qui seront prononcées contre eux, et distribuées, à titre d'encouragement et de récompense, aux militaires, aux gardes nationales et autres citoyens qui favoriseront l'arrestation des émigrés rentrés, des prêtres fanatiques, des chouans et des assassins!....

Alors, mais seulement alors nous verrons bientôt la tranquillité se rétablir, et le sang cessera de couler.

Les parens d'émigrés, en effet, les ci-devant nobles, les pères et mères de chouans, pour n'être pas victimes eux-mêmes de la chouanerie et du brigandage qu'ils ont organisé ou protégé, auront grand soin de faire cesser des crimes qui retomberoient sur eux et qui les engloutiroient avec leur fortune.

Leurs agens, leurs fermiers recevront bientôt les ordres de ne plus favoriser les assassins, de ne rien fournir aux chouans. Ils seront eux-mêmes intéressés à découvrir la retraite de ces scélérats pour se garantir de leurs excès et de leur désespoir. L'intérêt personnel, n'en doutez pas, est un puissant mobile, sur-tout parmi les gens de la campagne.

Alors aussi, citoyens représentans, nos colonnes mobiles poursuivant sans cesse les hordes de brigands, les atteindront plus sûrement, et iront les saisir jusques dans leurs repaires.

C'est ainsi, citoyens représentans, qu'avec des mesures sévères on parviendra enfin à détruire ce cancer qui ronge encore le corps politique, et sape la République dans ses fondemens en faisant périr tous les républicains.

Ce cancer a été nourri par les fausses mesures, peut-

être même par la volonté de fonctionnaires publics bien coupables.

Qu'on ne vienne pas dire ici que la constitution sera violée, ou s'apitoyer sur le sort d'une classe d'individus toujours factieuse, turbulente, sans cesse en révolte contre les lois, en opposition avec le peuple, et contre laquelle jusqu'à ce moment les lois ont été impuissantes.

La constitution commande tout ce qui est nécessaire pour sa conservation. L'intérêt public exige les mesures proposées par la résolution, et l'intérêt public est toujours légitime.

La justice aussi le veut ; c'est elle qui dicte les lois politiques qui ont pour règle l'intérêt de tous.

La résolution a tout prévu. Les ci-devant nobles qui ont fait le sacrifice de leurs priviléges, qui ont manifesté leur amour pour la patrie, leur attachement pour la République, qui ont concouru à défendre la cause de la liberté ; ceux qui ont continuellement exercé des fonctions publiques : les chefs mêmes de chouans qui ont rentré dans le sein de la République, qui se sont soumis à la loi d'amnistie et qui sont restés fidèles, sont exceptés des mesures qu'on est forcé de prendre contre tous les ci-devant nobles qui n'ont donné aucune garantie à la République.

Eh ! comment, citoyens représentans, n'accueilleroit-on pas favorablement une résolution aussi salutaire que celle qui dans les mesures qu'elle contient pour le rétablissement de la tranquillité publique, ne s'applique réellement qu'aux départemens où il existera des troubles, et d'après qu'ils seront désignés par une loi sur la proposition et les renseignemens du Directoire exécutif ?

Comment n'approuveroit-on pas une résolution qui n'atteindra jamais que les ennemis nés du gouvernement républicain, et des individus qui, déja, par les lois précédentes des 3 brumaire an 4 et 9 frimaire an 6, sont hors du pacte social, privés des droits politiques des citoyens, et considérés comme ennemis de la liberté et de l'égalité ?

Doit-on avoir des ménagemens pour des individus indignes du nom français qui témoignent sans cesse une joie criminelle en apprenant les assassinats des représentans, et les revers de nos armées, et qui osent encore dire qu'un dieu vengeur dirige la main des assassins contre des régicides ?

Hâtons-nous, représentans du peuple, hâtons-nous de mettre un terme aux maux qui affligent notre patrie, et renversons l'espoir de tous les ennemis du gouvernement, en adoptant des mesures qui seules peuvent sauver la République et les républicains.

Je vote pour que le Conseil approuve sur-le-champ la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.